
Présidence : Finlande**742ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : Jeudi 27 novembre 2008

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 12 h 30

2. Président : M. A. Turunen

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DE L'OSCE
POUR LES MINORITÉS NATIONALES**

Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (HCNM.GAL/5/08 OSCE+), France-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1036/08), Serbie (PC.DEL/1032/08 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1027/08 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1039/08), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1029/08), Canada (PC.DEL/1042/08), Moldavie, Ukraine (PC.DEL/1040/08), Kazakhstan (PC.DEL/1033/08), Géorgie,
Président

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'OSCE POUR
LA LIBERTÉ DES MÉDIAS**

Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (FOM.GAL/5/08/Rev.1), France-Union européenne (la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; ainsi que l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à

cette déclaration) (PC.DEL/1037/08), Monténégro (PC.DEL/1035/08 OSCE+), Biélorussie (PC.DEL/1028/08 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1030/08), Fédération de Russie (PC.DEL/1034/08 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1041/08), Azerbaïdjan, Géorgie, Arménie, Président

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 865 (PC.DEC/865) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 866 (PC.DEC/866) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 867 (PC.DEC/867) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 868 (PC.DEC/868) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE CONTRÔLE DE L'OSCE À SKOPJE CHARGÉE D'ÉVITER LE DÉBORDEMENT DU CONFLIT

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 869 (PC.DEC/869) sur la prorogation du mandat de la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU CENTRE DE L'OSCE À ASTANA

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 870 (PC.DEC/870) sur la prorogation du mandat du Centre de l'OSCE à Astana ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU CENTRE DE L'OSCE À BICHKEK

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 871 (PC.DEC/871) sur la prorogation du mandat du Centre de l'OSCE à Bichkek ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DE L'OSCE AU TADJIKISTAN

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 872 (PC.DEC/872) sur la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE au Tadjikistan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 873 (PC.DEC/873) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 12 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DE L'OSCE À MINSK

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 874 (PC.DEC/874) sur la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Biélorussie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision), France-Union européenne

Point 13 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 875 (PC.DEC/875) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 14 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 876 (PC.DEC/876) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Croatie, Président

Point 15 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Législation relative à la religion au Kazakhstan : France-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; ainsi que l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1038/08), Kazakhstan

Point 16 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

Annonce de la distribution du rapport sur les activités du Président en exercice (CIO.GAL/180/08) : Président

Point 17 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Atelier de formation de formateurs sur la détection de faux documents pour les agents chargés du contrôle des frontières, prévu à Bichkek du 1er au 12 décembre 2008* : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/227/08 OSCE+)
- b) *Atelier régional sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de drogue, tenu à Tachkent les 20 et 21 novembre 2008* : Directeur du Centre de

prévention des conflits (SEC.GAL/227/08 OSCE+)

- c) *Lancement par la Section de la presse et de l'information de la chaîne de l'OSCE sur YouTube* : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/227/08 OSCE+)

Point 18 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

À annoncer



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/865
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 865
PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE
DE L'OSCE EN ALBANIE

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au 31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/866
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION No 866
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/867
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION No 867
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au 31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/868
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION No 868
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE EN SERBIE

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au
31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/869
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION No 869
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE CONTRÔLE DE L'OSCE À SKOPJE CHARGÉE D'ÉVITER
LE DÉBORDEMENT DU CONFLIT

Le Conseil permanent

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat de la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/870
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 870
PROROGATION DU MANDAT DU CENTRE
DE L'OSCE À ASTANA

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Centre de l'OSCE à Astana jusqu'au
31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/871
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION No 871
PROROGATION DU MANDAT DU CENTRE
DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Centre de l'OSCE à Bichkek jusqu'au
31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/872
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION No 872
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU
DE L'OSCE AU TADJIKISTAN

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE au Tadjikistan jusqu'au 31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/873
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 11 de l'ordre du jour

DÉCISION No 873
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN OUBÉKISTAN

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/874
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION No 874
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU
DE L'OSCE À MINSK

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au
31 décembre 2009.

PC.DEC/874
27 novembre 2008
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la Décision No 874 du Conseil permanent de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2009, notre délégation souhaiterait faire la déclaration suivante :

La République de Biélorussie tient à souligner une fois de plus que la procédure de mise en œuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk conformément aux décisions du Conseil permanent No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002, prévoit des consultations préalables et une coopération avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie estime que ces consultations doivent aboutir à l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre tout projet ou programme. Aucune activité financée par des contributions extrabudgétaires ne peut être réalisée sans l'agrément du pays hôte. Les activités de projet du Bureau de l'OSCE à Minsk doivent répondre aux besoins réels de la Biélorussie. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait accorder une attention prioritaire au transfert de ses tâches et de son expérience aux institutions d'État biélorusses.

Le Bureau de l'OSCE à Minsk doit mener des activités d'observation dans les domaines où il est tenu de fournir une assistance au Gouvernement biélorusse, sur la base de données concrètes et en utilisant de manière équilibrée toutes les sources d'information. La couverture de tout événement ou de tout fait particulier sans présenter la position officielle du Gouvernement du pays hôte est inadmissible. Dans ses rapports, le Bureau doit, d'abord et avant tout, faire état des activités qu'il a effectivement menées afin de remplir son mandat. Il doit s'abstenir de toute appréciation politique des événements et de faire des pronostics sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.

Dans ses activités, le personnel du Bureau de l'OSCE à Minsk doit être guidé strictement, notamment, par les principes de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.

La République de Biélorussie a, à maintes reprises, attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de justification objective à la présence d'une mission de terrain de l'OSCE en Biélorussie. Qui plus est, nous avons régulièrement fait observer que les missions de l'OSCE ne sont pas des institutions permanentes et que, tandis qu'elles s'acquittent de leurs mandats,

des plans doivent être dressés pour mettre progressivement fin à leurs activités. En consentant à la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk pour une durée supplémentaire d'un an, la République de Biélorussie prend fermement cette position et continuera d'œuvrer dans ce sens.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal du jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/875
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 13 de l'ordre du jour

DÉCISION No 875
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au 31 décembre 2009.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/876
27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

742ème séance plénière

PC Journal No 742, point 14 de l'ordre du jour

DÉCISION No 876
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2009.